

Arrêt

n° 230 574 du 19 décembre 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et de confession musulmane. Votre père est peul, tandis que votre mère est malinké.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous vivez paisiblement avec vos parents, votre frère jumeau et votre petite-soeur à Mamou (Guinée). En 2012, votre oncle paternel, son épouse et leurs 4 enfants viennent s'installer dans la même concession familiale. Vous entretenez de bonnes relations avec tout le monde.

Le 28 ou 29 février 2015, vos parents décèdent tragiquement dans un accident de voiture. Un mois après leur décès, l'épouse de votre oncle paternel se montre plus agressive envers vous : vous êtes désinscrit de l'école privée pour rejoindre l'école publique, vous devez entreprendre les tâches ménagères que suppose la gestion d'un foyer et n'êtes plus autorisé à sortir de la maison sans raison. L'épouse de votre oncle commence aussi à vous insulter et à vous maltraiter. Si votre oncle se montre moins violent, il ne s'oppose toutefois pas aux agissements de son épouse. Au début de l'année 2016, vous êtes ainsi contraint d'arrêter l'école afin de vous concentrer sur la réalisation des travaux domestiques.

Le 05 mars 2016, l'une des filles de votre oncle s'approche de vous alors que vous vous trouvez dans votre chambre. Il s'agit d'un piège : elle crie et vous accuse à tort d'avoir tenté de l'agresser sexuellement. Votre oncle arrive dans le chambre. Il vous attache et vous frappe. L'un des fils de votre oncle vous poignarde également avec un couteau. Après quelques heures, votre oncle vous détache, mais vous oblige à quitter la concession familiale. Il menace de vous tuer si vous deviez revenir un jour.

Vous vous réfugiez chez un ami – [I. B.] – pendant 2 semaines, avant de quitter la Guinée avec lui. Vous embarquez dans un camion à destination du Mali. Vous êtes interpellé par les autorités guinéennes à la frontière car vous n'êtes en possession d'aucun document identité, mais êtes relâché le lendemain matin. Vous rejoignez ainsi finalement le Mali, puis passez par l'Algérie et le Maroc. À la frontière entre l'Espagne et le Maroc, vous êtes arrêté par les autorités marocaines, mais relâché. Vous parvenez finalement à arriver de manière illégale en Espagne le 25 juillet 2017. Vous demeurez sur le territoire espagnole pendant 3 mois, avant de partir vers la Belgique où vous arrivez le 12 décembre 2017. Le lendemain, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous ne présentez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 02 janvier 2018 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3,§2,2°, 6,§2,1°, 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de « 20,3 ans avec un écart type de 2 ans ». Interrogé quant à ce lors de votre entretien personnel du 29 novembre 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel, ci-après abrégé « entretien », p. 4), vous concédez n'avoir pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons qu'en dehors de votre minorité alléguée non établie (cf. supra), vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par votre oncle paternel et son épouse qui ne veulent plus que vous viviez avec eux au domicile familial (entretien, pp. 11-12).

D'abord, s'agissant de votre crainte concernant votre oncle et son épouse, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, la crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec votre oncle et son épouse pour une raison que vous ignorez (entretien, p. 8).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

En effet, une accumulation d'imprécisions, de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêchent le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

Ainsi, pour commencer, le Commissariat général ne peut croire aux conditions de vie difficiles dans lesquelles vous dites avoir vécu en Guinée à la suite du décès accidentel de vos parents en février 2015. En effet, vous expliquez que vous viviez paisiblement à Mamou (Guinée) avec vos parents, votre frère jumeau et votre soeur en Guinée. En 2012, votre oncle paternel, son épouse et leurs enfants sont venus s'installer dans la même concession familiale. À cette époque, vous entreteniez tous des relations cordiales : « il y avait une bonne entente entre nous du vivant de nos parents » (entretien, p. 19). Ce n'est qu'à la suite du décès de vos parents, en février 2015, que l'épouse de votre oncle paternel aurait commencé à se montrer particulièrement hostile et violente envers vous, puisque celle-ci vous insultait régulièrement, vous exhortait à quitter le domicile familial et, plus encore, n'hésitait guère à vous frapper quand vous la contrariez ; cela sous l'oeil indifférent de votre oncle paternel qui, s'il affichait moins son hostilité envers vous, encourageait néanmoins son épouse à continuer à agir de la sorte.

Cependant, force est de constater qu'interrogé quant aux raisons de ce changement soudain d'attitude de la part de votre oncle paternel et de son épouse, vous concédez ne pas le savoir et justifiez une telle ignorance par le fait qu' « elle [à lire : l'épouse de mon oncle] n'accepte même pas qu'on parle de ça » (entretien, pp. 21-22). Le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. Il estime en effet qu'il pouvait attendre de vous ne serait-ce qu'un début d'explication à un tel changement de comportement dans le chef de votre oncle et de son épouse, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu avec eux paisiblement pendant trois ans. De plus, il ressort de vos déclarations que depuis 2012, vous partagiez votre chambre avec l'un des fils de votre oncle, à savoir [A.], avec qui vous avez, même après le décès de vos parents, continué à entretenir des relations cordiales : « [A.] nous aime quand même. Lui, souvent, on causait. On s'entendait bien » (entretien, p. 23) et, poursuivez-vous-même, « il a parlé à sa mère de ne pas nous faire du mal » (entretien, p. 21). Dans ces circonstances, il paraît d'autant plus invraisemblable que vous soyez incapable de fournir la moindre explication sur ce changement d'attitude de votre oncle et de son épouse envers vous, dès lors qu'il ressort de votre récit d'asile que vous auriez été tout à fait en mesure d'en connaître la cause auprès d'[A.] avec qui vous partagiez votre chambre et avec qui il vous arrivait de parler souvent. Enfin, il ressort aussi de votre récit que l'épouse de votre oncle vous demandait régulièrement de quitter le domicile familial car, expliquez-vous, « les biens de mon père, c'est mon oncle qui était dedans. C'est tout ça qui a fait que je quitte la maison » (entretien, p. 24). Le Commissariat général constate néanmoins que cette explication, avancée pour justifier l'attitude de votre oncle et son épouse envers vous, s'inscrit de façon incohérente avec votre récit d'asile. En effet, il ressort de vos déclarations que l'hostilité de l'épouse de votre oncle se cristallisait particulièrement sur votre personne : vous avez dû arrêter l'école alors que votre frère jumeau et votre soeur ont été autorisés à poursuivre leur scolarité, vous étiez insulté et frappé régulièrement, contrairement à votre frère jumeau et à votre soeur qui étaient « uniquement » insultés et, enfin, si l'épouse de votre oncle vous exhortait à quitter le domicile familial, elle n'a jamais demandé une telle chose à votre frère jumeau et à votre soeur (entretien, pp. 23-25). Aussi, si vous semblez vouloir justifier l'attitude de l'épouse de votre oncle pour une raison d'héritage, il apparaît incohérent que celle-ci se soit comportée moins durement envers votre frère jumeau et votre soeur qui, au même titre que vous, sont les héritiers légitimes des biens de votre défunt

père. D'ailleurs, interpellé quant à ce, vous n'apportez aucune réponse convaincant (entretien, p. 25). Ces différents constats jettent par conséquent d'emblée le discrédit sur votre récit d'asile.

Ensuite, s'agissant de votre vécu personnel au domicile familial avec votre oncle et son épouse au lendemain du décès de votre parent, le Commissariat général note le caractère peu consistant et peu circonstancié de vos déclarations à ce sujet. Ainsi, spontanément, conviée à fournir un récit précis et détaillé de tous les problèmes que vous avez rencontré en Guinée et qui vous obligent désormais à rester éloigner de votre pays d'origine, vous restez muet au sujet de cette période de maltraitance dont vous dites avoir fait l'objet entre le décès de vos parents en février 2015 et votre départ du domicile familial le 05 mars 2016. Invité par la suite à parler de façon détaillée de la manière dont vous avez vécu auprès de votre oncle et de son épouse après le décès de vos parents, vous répondez comme suit : « Après le décès de nos parents, il nous a fait travailler, forcer de faire des travaux. C'est moi qui faisait tout ce qui était travaux de (sic) ménages à la maison. La femme de mon oncle paternel m'avait demandé d'arrêter l'école » (entretien, p. 20), sans développer davantage vos propos. Lorsque l'Officier de protection vous incite à amplifier vos déclarations, tout en insistant sur l'importance pour vous de répondre de manière complète à la question et en explicitant ce qu'il attend de vous, vous dites que vous, votre frère jumeau et votre soeur pleuriez, ce à quoi l'épouse de votre tante réagissait en vous insultant de « bâtards ». Vous dites enfin que vous avez été contraint d'arrêter l'école, contrairement à votre frère jumeau et à votre soeur (entretien, p. 20). Invité à vous montrer plus prolixe sur ce qui s'est passé pendant cette année en Guinée qui a suivi le décès de vos parents, vous répétez les éléments susmentionnés, ajoutant simplement que vous deviez faire tous les travaux que suppose la gestion d'un foyer et qu'avant de vous faire arrêter l'école, vous suiviez l'école publique alors qu'auparavant, vous étiez inscrit dans une école privée de meilleure qualité (entretien, p. 20). Face à une ultime reformulation de la question, vous parlez à nouveau des tâches ménagères que vous deviez réaliser, comme laver les vêtements sales ou encore surveiller le bétail dans la brousse, ranger la maison ou encore préparer à manger (entretien, p. 21). Vous n'apportez plus d'autre détails au sujet de ce que vous avez vécu depuis le décès de vos parents en février 2015 jusqu'à votre départ du domicile le 05 mars 2016. Le Commissariat général estime pourtant qu'il pouvait raisonnablement attendre de votre part des propos autrement plus consistants, circonstanciés et véhiculant un sentiment de réel vécu personnel à ce sujet, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu dans de telles conditions pendant près d'un an, à savoir de fin février 2015 à mars 2016.

Après, constatons que vous faites preuve d'une pareille indigence dans vos déclarations relatives à votre oncle, son épouse et leurs enfants, avec qui vous avez pourtant vécu pendant près de quatre ans, de 2012 à 2016. Ainsi, invité à décrire de manière détaillée tout ce que vous savez au sujet de ces personnes et sur leurs occupations, vous expliquez que votre oncle paternel se trouve au domicile que les week-end car, en tant que chauffeur, il voyage le reste de la semaine ; que l'épouse de votre oncle est commerçante et, enfin, que leurs enfants vont à l'école. Vous ajoutez encore que « sa femme est grande. Son mari est court un peu. Alors, ses deux garçons sont minces et grands. Les deux filles sont fortes un peu » (entretien, p. 22). Invité à en dire plus sur ces personnes, et cela alors que l'Officier de protection vous fait remarquer que vous avez vécu avec ces personnes pendant plusieurs années, vous répétez que l'épouse de votre oncle fait son commerce, qu'elle revient régulièrement voir si vous travaillez, que les enfants révisent au soir en rentrant de l'école et, enfin, dites que l'épouse de votre oncle vous frappait (entretien, p. 22). À nouveau convié à vous montrer plus précis et détaillé, et cela alors que l'Officier de protection vous indique que vos propos ne sont pas suffisants pour le moment, vous répétez en substance les éléments susmentionnés, à savoir que les enfants se réveillent tôt pour prendre leur petit déjeuner pour aller ensuite à l'école, que vous deviez pour votre part faire les tâches ménagères, ajoutez simplement que votre oncle aime faire du sport, comme ses enfants et, enfin, concluez « Le mari est court. La femme est grande ». Face à une ultime reformulation de la question, vous vous contentez en substance de répéter les éléments susmentionnés, ajoutant simplement le fait que seul [A.] – l'un des fils de votre oncle – vous appréciait, que vous sortiez parfois le soir avec lui, tandis les autres enfants ne vous appréciaient pas (entretien, pp. 22-23). Vous n'apportez pas d'autres détails au sujet de votre oncle, de son épouse ou encore de leurs enfants. Le Commissariat général constate ainsi le caractère vague et peu consistant de vos déclarations à propos de toutes ces personnes avec qui vous prétendez pourtant avoir vécu pendant près de 4 ans, de 2012 à mars 2016.

Lors de son intervention à la fin de votre entretien personnel, votre avocate, Maître [M.], a demandé à ce qu'il soit tenu compte, malgré la remise en cause de votre minorité, de votre jeune âge au moment des faits (entretien, p. 27). À cet égard, le Commissariat général regrette l'absence de tout document d'identité dans votre dossier susceptible de lui fournir des renseignements sur votre âge réel. Ceci étant, le test de détermination de l'âge réalisé par le service des Tutelles permet d'estimer que vous étiez âgé

entre 16 et 20 ans en mars 2016, soit au moment de votre départ du pays. Si l'hypothèse de votre jeune âge au moment des faits peut être posée et retenue en l'espèce, ce que le Commissariat général n'a pas manqué de prendre en compte dans l'analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, celui-ci considère néanmoins que cette circonstance ne peut justifier à elle seule valablement les carences relevées dans vos déclarations dès lors que celles-ci portent sur des éléments essentiels de votre récit d'asile d'une part et, d'autre part, que même une appréciation plus large de vos déclarations ne permet toutefois pas de comprendre que vous n'ayez pas été en mesure, ne serait-ce qu'avec vos propres mots et avec certes un lexique peut-être plus sommaire, de fournir un exposé dégageant un réel sentiment de vécu personnel sur la manière dont vous avez vécu durant les dernières années de votre vie en Guinée ou encore sur la relation que vous entreteniez avec ces différentes personnes, à plus forte raison si l'on considère que vous avez vécu avec vos agents de persécution – à savoir votre oncle paternel, son épouse et plusieurs de leurs enfants – de 2012 à 2016 et, qu'à l'exception de la dernière année, vous avez concedé que vous entreteniez de bonnes relations avec ces personnes.

La conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit à votre récit d'asile est d'autant plus forte qu'il y a lieu de relever le caractère contradictoire de certaines de vos déclarations. Ainsi, vous expliquez d'une part qu'en dehors d'[A.], les autres enfants de votre oncle ne vous appréciaient guère : « Son enfant [A.] n'a pas de problème mais ses filles ne nous aiment pas du tout et l'autre garçon aussi car tous les jours, on se dispute (...) » (entretien, p. 22) ou, encore, « [A.] nous aime quand même. Lui, souvent on causait. On s'entendait bien. (...) Mais les filles, le garçon, eux, ils nous aiment pas. Ils nous insultent, nous parlent mal » (entretien, p. 23). De tels propos ne coïncident toutefois pas avec les déclarations que vous aviez tenues quelques temps auparavant lors du même entretien. En effet, constatant que vous parliez souvent, dans un premier temps, de la manière dont l'épouse de votre oncle se comportait avec vous à la maison, l'Officier de protection vous a interrogé sur la relation que vous entreteniez avec les autres membres de la famille, ce à quoi vous avez répondu comme suit : « Ses enfants, il n'y avait pas de problème. On se saluait » ou, encore, « Ses enfants conseillaient à leur mère d'arrêter de me faire du mal » (entretien, p. 21). Le Commissariat général ne s'explique pas de tels propos si, comme vous le dites ensuite plus loin au cours de votre entretien personnel, vous vous disputiez en réalité tous les jours avec les enfants de votre oncle, à l'exception d'[A.]. Cette contradiction apparente entre vos déclarations successives continue de porter atteinte à la crédibilité déjà fort entamée de votre récit d'asile.

Notons aussi que vous vous êtes montré confus concernant l'identité de votre agent de persécution, à savoir votre oncle paternel. En effet, si vous dites devant le Commissariat général avoir vécu avec ce dernier et le craindre désormais en cas de retour en Guinée, vous avez identifié cette personne comme votre oncle maternel lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale (cf. Dossier administratif, « Questionnaire CGRA », question 5). De même, dans la fiche « Mineur étranger non accompagné » (MENA) figurant dans votre dossier, il y a lieu de relever plusieurs contradictions avec vos déclarations successives : vous avez indiqué que vos parents étaient décédés en 2005, et non en 2015 comme défendu devant le Commissariat général, et, de même, vous avez déclaré que votre oncle paternel se prénommait « [I. B.] » alors que, lors de votre entretien personnel, vous avez indiqué que celui-ci se nommait [M. A. B.] (cf. Dossier administratif, « Fiche MENA »). Interrogé quant à ces multiples contradictions, vous n'apportez aucune réponse convaincante (entretien, pp. 25-26).

Au surplus, constatons votre manque d'empressement à solliciter la protection internationale vis-à-vis des craintes dont vous faites état dans votre pays d'origine. En effet, il y a lieu de constater que vous êtes arrivé sur le territoire européen à travers l'Espagne dès le 25 juillet 2017. Vous êtes demeuré sur le territoire espagnole trois mois durant, et ce sans solliciter la protection internationale. Interrogé quant à ce, vous expliquez un tel comportement parce que « je ne voulais pas rester là-bas » (entretien, p. 10) ; réponse qui ne saurait satisfaire le Commissariat général qui estime qu'un tel comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne prétendant nourrir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine et dont on peut raisonnablement estimer qu'elle chercherait à solliciter le plus rapidement possible la protection internationale pour se prémunir contre une telle crainte.

Enfin, le Commissariat général constate que vous dites avoir été arrêté par les autorités guinéennes à « Kouremali » lorsque vous tentiez de franchir la frontière vers le Mali. À cet égard, le Commissariat général observe d'une part que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à ce fait. D'autre part, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun mauvais traitement lors de cette arrestation et lors de votre détention de quelques heures – jusqu'au lendemain matin – puisque, interrogé quant à savoir ce

qui s'est passé pour vous lors de cette épisode, vous répondez : « Rien de spécial. Ils ne m'ont rien fait. J'étais assis avec mon ami. Ils ont fermé la porte. C'est tout » (entretien, p. 12). De plus, cette arrestation est intervenue alors que vous tentiez de franchir la frontière avec le Mali, et ce sans document d'identité sur vous. Il ne ressort donc pas de votre récit que vous auriez été spécialement visé par les autorités guinéennes, ni même que vous pourriez rencontrer le moindre problème en cas de retour en Guinée à cause de cette arrestation. D'ailleurs, relevons que vous avez été libéré sans difficulté dès le lendemain matin de votre arrestation. Aussi, indépendamment de la question de la crédibilité des faits allégués, la seule circonstance de votre arrestation à l'entame de votre parcours migratoire n'est, en tous les cas, pas de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

À titre exhaustif, le Commissariat général note aussi que vous auriez été arrêté au Maroc alors que vous tentiez de franchir la frontière avec l'Espagne (entretien, p. 12). Le Commissariat général constate néanmoins que vous ne faites état d'aucun mauvais traitement lors de cette arrestation, que vous n'invoquez aucun crainte à ce sujet et, qu'au demeurant, il y a lieu de rappeler que le Commissariat général se doit d'évaluer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays d'origine, soit la Guinée. Or, en l'espèce, la circonstance que vous ayez subi une telle arrestation lors de votre parcours migratoire n'est pas de nature, aux yeux du Commissariat général, à nourrir dans votre chef une quelconque crainte en cas de retour en Guinée. Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien, pp. 11-12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les différents griefs soulevés par l'acte attaqué et souligne que le récit du requérant n'est pas valablement mis en doute par la décision entreprise. Elle conteste également la détermination de l'âge du requérant via le test osseux réalisé et estime que le jeune âge du requérant, ainsi que sa faible instruction, sont des facteurs à prendre en compte dans l'analyse de sa demande de protection internationale. Elle estime en outre que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection des autorités guinéennes en raison de la nature des craintes invoquées.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que la crainte de persécution alléguée ne peut pas être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève. Par ailleurs, elle repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et de contradictions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse pointe en outre le manque d'empressement du requérant à solliciter une demande de protection internationale, attitude témoignant d'un comportement incompatible avec les problèmes allégués. Elle estime ainsi que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. À la lecture attentive du dossier administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce n'est ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant. Ce dernier déclare en effet craindre son oncle paternel et l'épouse de celui-ci en raison d'un conflit intrafamilial.

4.2. Par ailleurs, l'indigence de la requête à cet égard ne permet pas une autre appréciation. Le Conseil se rallie ainsi au motif de la décision entreprise selon lequel les faits invoqués par la partie requérante ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève.

4.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1ier, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des

pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant le manque d'empressement du requérant à solliciter une demande de protection internationale, motif trop sévère en l'espèce au regard des explications fournies lors de son entretien personnel et contenues dans la requête introductive d'instance.

Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile et à amplement ôter toute crédibilité au récit de la partie requérante. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions et contradictions relatives aux conditions de vie du requérant à la suite du décès de ses parents et concernant son vécu personnel au domicile familial. Il met également en exergue les importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les services de l'Office des étrangers et les services du Commissariat général.

5.5. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle s'exposait à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Guinée.

C. L'examen de la requête :

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante se borne à adapter son récit ou à réinterpréter ses déclarations en fonction des griefs sur lesquels se base la décision attaquée, mais qu'elle ne parvient pas à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En outre, pour le Conseil, l'important n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou l'incohérence de ses propos, mais bien d'apprécier s'il parvient à rendre crédible son récit. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant conjuguée aux différents griefs valablement mis en exergue par la décision entreprise empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

5.7. En outre, concernant le faible niveau d'instruction du requérant et son jeune âge au moment des faits ou lors de son entretien personnel, le Conseil relève qu'il ne ressort nullement des notes de l'entretien personnel de la partie requérante ou du dossier administratif en général qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. En outre, le Conseil considère que le requérant présente une incapacité générale, et non circonscrite à l'un ou l'autre point précis, à étayer la réalité de ses craintes alléguées, si bien que les différents éléments pointés dans la requête, relatifs au profil du requérant pour expliquer les lacunes du récit allégué ou solliciter une prudence particulière dans l'analyse des faits invoqués, ne peuvent pas suffire à inverser les constats du présent arrêt.

5.8. S'agissant de la protection effective des autorités guinéennes, le Conseil observe que cette question manque de pertinence, étant donné que le requérant est dans l'impossibilité d'établir la réalité du risque d'atteintes graves à son égard.

5.9. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les risques réels allégués, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

D. Conclusion :

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé du risque réel allégué.

5.12. Par conséquent, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS